

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04464
Numéro SIREN : 852 268 598
Nom ou dénomination : 3S CONTROLE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 12072

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020
Numéro de dépôt : 2020/12072
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification des principales activités
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 3S CONTROLE
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 852 268 598
N° gestion : 2019 B 04464



Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'objet et l'augmentation du capital

3S CONTROLE SARL au Capital de 1000 euros

Siège social 3 Quai de la République 94170 SAINT MAURICE

RCS CRETEIL 852 268 598

L'an deux mille vingt, le 20 Janvier, à 10 heures

Assemblée présidée par Mr CHITOU Ismael, Gérant, convoquée conformément aux l'article 21 des statuts

Les associés de la société 3S Contrôle réunis en AGE conformément aux prescription statutaires, ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social de 200 euros, afin de le porter à 1200 euros, par la création de 20 parts nouvelles de 200 euros, souscrites par le 3è a LE Olivier

L'assemblée constate que cette somme a été intégralement déposée avant ce jour au compte de la société 3S Contrôle

Les parts nouvelles participeront à la distribution des bénéfices à compter du premier exercice en cours

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Deuxième résolution

Les associés décident de modifier l'objet de la société qui devient le suivant :

Contrôle Technique des Constructions

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Troisième résolution

En conséquence de cette augmentation de capital et de modification de l'objet, les associés décident de modifier les articles 2, 7 et 8

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Résolution finale

L'assemblée extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités nécessaires

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

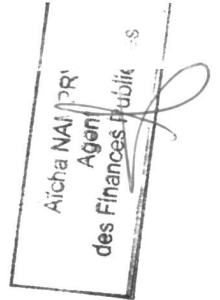
Gérant, Mr CHITOU

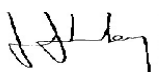
Mr ARINLOYE

Mr PAM LE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 06/02/2020 Dossier 2020 00009022, référence 9404P61 2020 A 02302
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques





Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12072

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3S CONTROLE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 852 268 598

N° gestion : 2019 B 04464



STATUTS

Société 3S CONTROLE

Société à responsabilité limitée au capital de 1200 euros

Siège social sis 3, Quai de la République –94410 SAINT MAURICE

Les soussignés :

M. ARINLOYE Seidou né le 20/03/1961 à SAKETE sis 4 Square des Chasseurs-Apt 31-77186 NOISIEL

M. CHITOU Ismael né le 23/03/1967 à COTONOU sis 3, Quai de la République - Apt 141 94410 SAINT MAURICE

M. PHAM LE Olivier né le 17/01/1982 à ANTONY sis au 31 Rue de la Fraternité 94400 VITRY SUR SEINE

Ont établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants et R. 210-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

Contrôle technique de constructions

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 3S Contrôle son sigle est 3S Contrôle

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au 3, Quai de la République –94410 SAINT MAURICE.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2020

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de 1200 euros, soit :

M. ARINLOYE, né le 20/03/1961, à SAKETE, une somme de 900 euros

M. CHITOU né le 23/03/1967, à COTONOU, une somme de 100 euros

M. PHAM LE né le 17/01/1982, à ANTONY, une somme de 200 euros

AS OP

CHIT

1



[Signature]

Option : libération différée

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces (ou la partie libérée de ces apports en espèces), soit la somme de 1200 euros, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1200 euros.

Il est divisé en 120 parts égales de 10 d'un montant de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à M. ARINLOYE, 90 parts
- à M. CHITOU, 10 parts
- à M. PHAM LE, 20 parts

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 120 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

AS op CJ



Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 13. Gérance

La société est gérée par un gérant, personne physique, associée, nommé par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est nommé par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant est nommé par décision des associés de la SARL.

Le gérant est révoqué dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré, dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations aux présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises

AS OP CI



[Signature]

soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

AS of CI



[Signature]

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, le demandent.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à SAINT MAURICE

Le 27 Janvier 2020

En quatre exemplaires originaux

AS
Signature.
5



[Signature]